



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

04 MARS 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Instructeur : Patrick BARTOLINI
Tél : 04.91.15.63.89
Dossier n° 85MD-2008

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE à l'encontre de la société ENDESA FRANCE exploitante de l'installation située à MEYREUIL

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.514-1 et sa partie réglementaire,

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 22 février 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'AIX EN PROVENCE en date du 28 février 2008,

CONSIDERANT que sur déclaration du directeur de la centrale de Provence, les valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les grandes installations de combustion 3GIC » ne sont pas respectées à partir du 1er janvier 2008;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions de fonctionnement d'une installation, le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de respecter celles-ci dans un délai déterminé;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^e

ENDESA FRANCE, société nationale d'Electricité et de thermique, dont le siège social est situé 2, rue Jacques DAGUERRE-92565 RUEIL MALMAISON CEDEX qui exploite dans son établissement la « Centrale de Provence »-BP 26-13590 MEYREUIL, une chaudière dans les installations de la tranche 5 (1510 Mwth) est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustions d'une puissance supérieure à 20 Mwth en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des effluents gazeux, soit 500 mg/Nm pour les Nox et 400 mg/ Nm pour le So2.

ARTICLE 2

la société ENDESA FRANCE a jusqu'au **30 juin 2008** pour se conformer aux points prévus à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN